



Circulaire 7351

du 15/10/2019

Modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4. Année scolaire 2019-2020

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6870 du 24/10/2018

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés	WBE - Bulletins
-----------	-----------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

WBE - M. Didier LETURCO, Directeur général adjoint du Service général de l'enseignement

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Maire David	Service général de l'enseignement Direction des affaires pédagogiques et réglementaires	02/690.81.59 david.maire@cfwb.be
Olivier Van Wassenhove	Service général de l'enseignement	02/690.80.67 olivier.vanwassenhove@cfwb.be

Modalités d'utilisation des bulletins
destinés aux élèves de l'enseignement
secondaire ordinaire et spécialisé de
forme 4 de Wallonie Bruxelles
Enseignement.

DATE DE PUBLICATION :

Rédacteur : Géry De Cafmeyer

Je vous prie de trouver ci-après les modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2019-2020.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 6870 du 24/10/2018.

Les nouveautés sont surlignées en jaune dans le texte.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ

Table des matières

1. Règlement des études.....	4
2. Les différents modèles de bulletins	5
3. Principales nouveautés concernant l'édition 2019-2020.....	6
4. Rédaction de commentaires pédagogiques.....	7
5. Document complémentaire joignable au bulletin	8
6. Périodicité	9
7. Signatures.....	10
8. Points d'attention concernant certains bulletins.....	11
8.1 Bulletin du 1 ^e degré commun.....	11
8.2 Bulletins de 1 ^e année différenciée et de 2 ^e année différenciée.....	14
8.3 Bulletin de la 3 ^e année de différenciation et d'orientation	14
8.4 Bulletins du troisième degré qualifiant hors CPU (5 ^e , 6 ^e années et 7 ^e année de plein exercice et en alternance articles 45 et 49)	14
8.5 Bulletins relatifs à la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU).....	15
8.6 Bulletin DASPA expérimental	21

1. Règlement des études

Les dispositions réglementaires relatives aux bulletins figurent dans l'arrêté ministériel du 01/07/2014 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française.

2. Les différents modèles de bulletins

Nota bene : malgré les modifications annuelles, l'élève conserve son bulletin s'il couvre plusieurs années d'études.

A. Les bulletins édités par le Centre technique et pédagogique de Frameries (CTP)

- Premier degré commun (bleu)
- Année supplémentaire au terme du premier degré (bleu azur)
- Première année différenciée (vert clair)
- Deuxième année différenciée (vert foncé)
- Deuxième degré – 3^e année de différenciation et d'orientation (lilas)
- Deuxième degré de transition – 3^e et 4^e années d'enseignement général et technique de transition (vieux rose)
- Troisième degré général et technique de transition, deuxième degré technique de qualification (plein exercice et en alternance article 49 hors CPU), deuxième degré professionnel (plein exercice et en alternance article 49 hors CPU), 7^e année préparatoire à l'enseignement supérieur, 7^e année technique complémentaire (plein exercice et en alternance article 49) et 7^e année professionnelle complémentaire (plein exercice et en alternance article 49) (jaune)
- Troisième degré qualifiant de plein exercice hors CPU (5^e et 6^e années technique et professionnelle) (orange)
- Troisième degré qualifiant - 7^e année qualifiante (plein exercice et en alternance article 49 hors CPU) (blanc)
- DASPA – Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés (gris)
- Enseignement secondaire en alternance – article 45 hors CPU (crème)
- Troisième degré de l'enseignement secondaire en alternance – Article 49 hors CPU (caramel)

B. Les bulletins édités par le Centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange (CAF)

- Plein exercice CPU - 4^e – 5^e et 6^e années
- Alternance (article 49) CPU - 4^e – 5^e et 6^e années
- Plein exercice CPU - Troisième degré qualifiant - 1 an
- Alternance (article 49) CPU - Troisième degré qualifiant - 1 an
- Plein exercice et alternance (article 49) CPU - Troisième degré qualifiant - 2 ans
- Plein exercice et alternance (article 49) CPU - Troisième degré qualifiant - 3 ans
- Alternance (article 45) CPU
- Dispositif intégré d'évaluation (DIE)
- Bulletin DASPA expérimental¹

¹ En 2019-2020, ce modèle expérimental ne concerne que les établissements participant au projet de développement de ce bulletin. Des informations suivront en temps utile pour les autres établissements.

3. Principales nouveautés concernant l'édition 2019-2020

- La couleur du bulletin « Année supplémentaire au terme du 1er degré » a été modifiée d'orange clair en bleu azur.
- Dans les bulletins « Année supplémentaire au terme du premier degré », « 1^e année différenciée », « 2^e année différenciée », « Deuxième degré de transition – 3^e et 4^e années d'enseignement général et technique de transition » et « Deuxième degré – 3^e année de différenciation et d'orientation », ajout d'une rubrique dans laquelle mentionner les dates des réunions des parents.
- Dans les bulletins « Année supplémentaire au terme du premier degré », « 1^e année différenciée », « 2^e année différenciée », « Deuxième degré de transition – 3^e et 4^e années d'enseignement général et technique de transition » et « Deuxième degré – 3^e année de différenciation et d'orientation », les compétences disciplinaires sont désormais présentées par ordre alphabétique.
- Dans les bulletins « Troisième degré qualifiant de plein exercice hors CPU (5^e et 6^e années technique et professionnelle) » et « Troisième degré qualifiant - 7^e année qualifiante (plein exercice et en alternance article 49 hors CPU) », nouvelle présentation qui regroupe sur une double page les évaluations périodiques et, sur une autre double page, les évaluations destinées à la délivrance du Certificat de qualification ainsi qu'ajout d'un espace dédié aux commentaires relatifs aux stages.
- Dans les bulletins « Enseignement secondaire en alternance – article 45 hors CPU » et « Troisième degré de l'enseignement secondaire en alternance – article 49 hors CPU », nouvelle présentation qui regroupe sur une double page les évaluations périodiques et, sur une autre double page, les évaluations destinées à la délivrance du Certificat de qualification.
- Dans les bulletins « Plein exercice CPU – 4^e – 5^e – 6^e années » et « Alternance (article 49) CPU – 4^e – 5^e et 6^e années », la rubrique « Option de base groupée, hors profil de certification » des évaluations périodiques est complétée par les mentions « /Connaissance de gestion/Activité(s) au choix ».
- Dans les bulletins « Plein exercice CPU – 4^e – 5^e – 6^e années » et « Alternance (article 49) CPU – 4^e – 5^e et 6^e années », ajout d'une puce dans la rubrique « Décision du conseil de classe de 4^e année » :
 - « Constate des lacunes dans la progression des apprentissages de la formation commune et propose une épreuve de remise à niveau ».
- Dans le bulletin « Alternance (article 45) CPU », suppression d'une puce dans les décisions du Conseil de classe (8 occurrences) :
 - « Délivre à l'élève l'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré ».
- Dans le bulletin « DASPA – Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés »
 1. une colonne intitulée « DASPA/Intégration » a été ajoutée à droite de la colonne « Branches ». Y seront notées par une croix les branches pour lesquelles l'élève est mis en intégration dans une année d'études spécifique
 2. la rubrique concernant la décision du Conseil d'intégration a été complétée afin de prévoir la possibilité de prolonger la fréquentation du DASPA pendant deux périodes de 6 mois. De plus, un emplacement est désormais réservé à la mention de la date à laquelle est prise une décision du Conseil d'intégration.

4. Rédaction de commentaires pédagogiques

Les commentaires rédigés dans les bulletins le sont avec mesure et bienveillance. En outre, ils précisent les lacunes mais sont formulés dans le sens de l'encouragement et de la critique positive. Les remarques font apparaître l'évolution de l'élève par rapport à lui-même (progrès, effort, attitude face au travail, etc.) et jamais une comparaison par rapport au niveau de condisciples ou à une moyenne des résultats de la classe. Elles tracent les grandes lignes d'un conseil en matière de remédiation ou de consolidation.

5. Document complémentaire joignable au bulletin

Sur avis favorable du Conseil de Participation, le Chef d'établissement peut proposer, dans le cadre du projet d'établissement, un document complémentaire au bulletin s'inscrivant dans la poursuite des objectifs généraux et particuliers du décret « Missions » et dans la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique du réseau.

6. Périodicité

Le bulletin est remis à l'élève et aux parents trois fois par année scolaire : entre la mi-octobre et la mi-novembre, entre la mi-mars et le début des vacances de printemps et à la fin du mois de juin.

En 1^e année, une synthèse commentée sur l'adaptation de l'élève à l'enseignement secondaire est communiquée aux parents à la mi-novembre au plus tard. Cette communication peut se faire via le bulletin si celui-ci est distribué à cette date.

Lorsque des examens sont organisés en décembre, les résultats sont communiqués par le bulletin avant les vacances d'hiver, dans la mesure du possible.

7. Signatures

Chaque fois qu'il est remis, le bulletin est signé par l'élève, les parents ou le responsable légal ou l'élève majeur.

8. Points d'attention concernant certains bulletins

8.1 Bulletin du 1^e degré commun

a) Contexte légal

Le bulletin du 1^{er} degré entend répondre au prescrit légal contenu dans le décret du 11/04/2014 *modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire*. Ce décret implique des modifications d'ordre tant structurel que pédagogique.

b) Présentation générale

Par définition outil de communication, le bulletin, tel que nous le connaissons, est un document ambivalent puisqu'à la fois vecteur d'**information**, lorsqu'il communique la progression des élèves dans leurs apprentissages, et de **sanction des études** lorsqu'il porte sur la délivrance d'un certificat d'études. Avec le présent modèle, sont **dissociées clairement ces deux fonctions** afin de débarrasser ce document essentiel de son ambiguïté.

Le décret du 11/04/2014 inscrit les apprentissages et leur évaluation dans une **logique de degré**. Non seulement, il consacre le 1^{er} degré en tant que 3^e étape du continuum pédagogique mais instaure un continuum en son sein. La certification intervient au terme de deux ou trois années d'apprentissage avec l'octroi du CE1D.

C'est pourquoi le bulletin se veut essentiellement outil de communication et ne devient outil de sanction des études que lorsqu'il communique sur l'octroi ou non du CE1D.

La logique de degré telle que renforcée par le décret du 11/04/2014 implique une extension du temps dévolu aux apprentissages. Celui-ci passe à 20 mois ou deux années scolaires avant qu'intervienne la certification².

Cette nouvelle architecture du 1^{er} degré sera mise à profit pour optimiser les apprentissages en les débarrassant d'évaluations «sanction» et en pratiquant l'évaluation continue.

Le gain de temps ainsi réalisé sera utilisé pour insérer de manière structurelle des activités de RCD (Remédiation – Consolidation – Dépassement).

Cette approche se traduit dans le bulletin de la façon suivante:

- L'abandon de la session d'examens de décembre. Le temps ainsi dégagé sera dévolu à des activités de RCD. Celles-ci ne devront en aucun cas se concentrer sur le mois de décembre mais seront organisées au moment le plus opportun et, plus particulièrement, après des évaluations sommatives.
- En juin de la première année du degré, une épreuve diagnostique a pour objectif de situer l'élève sur son chemin de progression personnelle. En mesurant le différentiel à l'attendu, le

² A noter que le décret précité remplace «les années complémentaires à l'issue des 1^{ère} et 2^e années» par une seule «année supplémentaire organisée au terme du degré». Pour répondre à cette modification, le bulletin dont ici question couvrira les deux premières années du degré. L'année supplémentaire (2S) est l'objet d'un modèle de bulletin spécifique.

diagnostic met en évidence les difficultés de l'élève à ce stade du continuum. Il permet aussi de donner des conseils visant à améliorer, corriger ou réajuster le cheminement de l'élève afin qu'il entame sa deuxième année le plus sereinement possible. Ce diagnostic est une des informations dont le conseil de classe se servira notamment pour élaborer le PIA de l'élève.

L'évaluation diagnostique ne fera pas l'objet d'une note chiffrée, trop déficitaire en termes d'information.

Ainsi, dans le bulletin, la colonne «Évaluation diagnostique Juin» est un champ «texte» qui prendra les valeurs suivantes :

A: résultat au-delà de l'attendu

B: résultat conforme à l'attendu

C: résultat proche de l'attendu

D: résultat très en deçà de l'attendu

L'établissement veillera à communiquer la signification de chaque valeur aux élèves et aux parents.

Il convient également d'attribuer toute son importance au commentaire qui accompagne l'appréciation. Celui-ci la complète et la justifie. Il facilite la communication avec les parents et l'élève en mettant en mots, le différentiel à l'attendu. En aucun cas, l'enseignant ne mobilisera le commentaire pour transmettre une conversion en chiffre de l'appréciation.

- En fin de 2^{ème} année, l'évaluation certificative est essentiellement basée sur les épreuves externes certificatives, ce qui n'exclut pas – comme prévu par le Règlement des études – de décider en interne que d'autres disciplines puissent être soumises à une évaluation sommative. Néanmoins, les éventuelles évaluations sommatives relevant du choix de l'établissement devront être intégrées dans la notation de la 3^e période.

- L'abandon de l'addition systématique des notes périodiques comme unique critère en prendre en compte lors des délibérations. Dans la perspective d'une évaluation continue, une telle addition pratiquée pour elle-même est peu pertinente. De plus, la notion d'attendu à 50% du total des points qu'elle implique parasite le diagnostic réel sur les apprentissages effectivement réalisés par l'élève. Si une note chiffrée peut servir de balise, le conseil de classe veillera surtout à prendre en compte les progrès réalisés par l'élève, qui sont consignés dans son dossier pédagogique, et se demandera si l'apprenant a atteint les socles de compétences.

c) Les périodes

Conformément à l'arrêté ministériel du 01/07/2014 portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, l'année scolaire est divisée en 3 périodes au terme desquelles un bulletin est remis.

Une note périodique sur un total de 20 points est attribuée pour chaque discipline. S'en tenir à la seule note chiffrée sans déterminer la réalité de ce que cette note recouvre en termes d'apprentissages équivaut à communiquer avec élèves et parents de manière fort réductrice.

C'est pourquoi la note périodique doit répondre aux caractéristiques suivantes:

1. Elle doit recouvrir des évaluations de compétences et de ressources (savoirs et savoir-faire).

2. Une évaluation sommative doit impérativement avoir eu lieu pour attribuer une note périodique. Pour rappel, l'article 5, 18° du décret « Missions » du 24/07/1997 définit l'évaluation sommative comme une *épreuve située à la fin d'une séquence d'apprentissage³ et visant à établir le bilan des acquis des élèves*. L'évaluation sommative ne doit cependant en aucun cas être dictée par l'approche d'une remise de bulletin.

La (les) évaluation(s) sommative(s) doivent avoir un poids relativement plus élevé dans l'élaboration de la note périodique que d'autres évaluations éventuelles.

3. Lors de l'élaboration des épreuves sommatives, la prépondérance doit être accordée aux productions de compétences, conformément aux programmes et aux outils élaborés. L'évaluation des ressources doit éclairer la production de compétences.

d) Rubrique « Disciplines » - « Activités complémentaires »

Le décret du 11/04/2014 précité définit les activités complémentaires comme étant au service de la formation commune sans toutefois constituer un prérequis pour la poursuite de la scolarité de l'élève. De plus, les activités complémentaires sont au service du processus d'orientation. Dans cette perspective, les activités complémentaires ne feront pas l'objet d'épreuves certificatives en fin de degré.

e) Rubrique « Engagement dans les apprentissages »

Le décret « Missions » du 24/07/1997 définit la compétence comme l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches. Jusqu'à présent, les différents bulletins ont regroupé, sous la seule note périodique, la maîtrise de toutes les composantes de la compétence. La compétence étant une combinatoire de ces composantes, la communication portée par la note chiffrée est, comme évoqué plus haut, une communication très fragmentaire.

Le bulletin du 1^{er} degré commun réserve donc un espace dédié à la communication sur la composante la moins traduisible en chiffres, à savoir les attitudes.

La résolution de tâches évoquée par la définition du décret « Missions » implique l'adoption par l'élève d'attitudes révélatrices de son engagement dans l'apprentissage. Certains indicateurs tels que l'attention aux cours, la demande d'explications complémentaire, la qualité de la participation aux RCD, le soin accordé aux travaux à domicile..., peuvent être utilisés pour décrire ces attitudes.

Il va de soi que l'élève sera au préalable averti de la prise en compte par le conseil de classe de ses attitudes et que celles-ci pourront être invoquées, en tant que parties constituantes de l'apprentissage, lors de toute décision.

Cette zone réservée à l'engagement dans les apprentissages prendra obligatoirement la forme d'un commentaire collégial du conseil de classe, qui sera nécessairement arrivé à un consensus sur la manière dont l'élève s'est investi au cours de la période écoulée.

Les commentaires disciplinaires trouveront leur place dans une autre zone du bulletin.

³ Par exemple, fin d'un chapitre, d'un thème, d'un module, ...

f) Rubrique « Comportement social et personnel »

Cette rubrique est à utiliser comme auparavant. La note attribuée recouvrira les comportements social et personnel de l'élève.

- Le comportement social

On observera la capacité de l'élève à s'intégrer, à collaborer, à respecter le travail de l'autre, à aider l'autre, à co-construire.

L'évaluation du comportement social reflétera le degré de respect de ces règles.

- Le comportement personnel

On observera si l'élève est respectueux des codes de :

a) savoir communiquer: écouter celui qui parle, laisser la parole aux autres, demander la parole, ne pas interrompre intempestivement... ;

b) savoir vivre: être ponctuel, demander l'autorisation de.., respecter l'ambiance de travail, saluer toute personne ;

c) savoir se gérer: maîtriser son corps, ses gestes, ses mouvements, sa posture et son langage.

Rappelons que l'évaluation du comportement social et personnel de l'élève ne peut revêtir aucun caractère certificatif.

8.2 Bulletins de 1^e année différenciée et de 2^e année différenciée

Il n'est pas prévu d'ajournement vu que la finalité de l'année différenciée est l'obtention du CEB par le biais de l'épreuve externe.

Définition des formes et sections à l'issue du premier degré :

Quand, à l'issue de l'une des années du premier degré, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont amenés à choisir, pour l'entrée en 3^e année, l'une des formes et sections définies par le Conseil de classe, ce dernier remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires à propos des orientations d'études conseillées ou déconseillées.

8.3 Bulletin de la 3^e année de différenciation et d'orientation

Les établissements qui le souhaitent peuvent ventiler les activités organisées au sein du module de formation intégrée.

Avant le 15 janvier, sur base d'un rapport sur les compétences acquises, le Conseil de classe peut certifier la réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ou proposer l'orientation de l'élève vers une 3^e année de l'enseignement secondaire dans une forme et une section qu'il définit.

8.4 Bulletins du troisième degré qualifiant hors CPU (5^e, 6^e années et 7^e année de plein exercice et en alternance articles 45 et 49)

- Evaluations périodiques

Au regard de chacune des disciplines, figurent les notes chiffrées et/ou les appréciations attribuées à l'élève pour chaque période et pour les examens ainsi que la note de comportement périodique.

Nomenclature des appréciations :

A: résultat au-delà de l'attendu

B: résultat conforme à l'attendu

C: résultat proche de l'attendu

D: résultat très en deçà de l'attendu

L'établissement veillera à communiquer la signification de chaque valeur aux élèves et aux parents.

Pour les disciplines de l'option de base groupée relevant du profil de formation et afin de respecter la rythmique de l'évaluation par EAC, il est proscrit d'organiser des examens en décembre et en juin.

- Evaluations destinées à la délivrance du certificat de qualification

Chaque épreuve sera formative ou certificative, fera l'objet d'une prestation, d'une production, d'un dossier écrit ou d'une épreuve orale. Ces choix seront marqués d'une croix dans la colonne adéquate du bulletin.

Dans la colonne « Disciplines de l'option de base groupée et de la formation commune », seront listés les cours visés par les épreuves de qualification. Sont concernés les cours de l'option de base groupée et, s'il y a lieu, les cours généraux de la formation commune dont certaines compétences interviennent directement dans le métier ou la famille de métiers. Lorsqu'un cours intervient dans le processus de l'épreuve intermédiaire concernée ou de l'épreuve finale, une croix sera indiquée dans la colonne correspondante.

Dans le tableau des résultats, la décision du jury de qualification sera indiquée par la mention « Oui » ou « Non » en rapport avec chaque volet d'évaluation des épreuves intermédiaires et de l'épreuve finale.

Si une épreuve intermédiaire se termine entre deux moments de distribution du bulletin, les signatures requises seront apposées lors de la remise suivante du bulletin.

Remarque : pour l'option de base « Puériculteur/Puéricultrice », la délivrance du certificat de qualification est subordonnée à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

8.5 Bulletins relatifs à la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

a) Rubrique « Evaluation périodique »

Au regard de chacune des disciplines, figurent les notes chiffrées et/ou les appréciations attribuées à l'élève pour chaque période et pour les examens ainsi que la note de comportement périodique.

Nomenclature des appréciations :

A: résultat au-delà de l'attendu

B: résultat conforme à l'attendu

C: résultat proche de l'attendu

D: résultat très en deçà de l'attendu

L'établissement veillera à communiquer la signification de chaque valeur aux élèves et aux parents.

Les examens tels qu'organisés pour les disciplines des zones 1 et 2 n'ont pas de sens dans le cadre d'une rythmique d'évaluation par UAA. C'est pourquoi ces colonnes apparaissent en grisé.

- Zone « formation commune ».

Les disciplines de la formation commune sont soumises au processus d'évaluation sommative tel qu'arrêté par l'équipe éducative dans le respect du Règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de l'enseignement de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Le décret du 12/07/2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire consacre l'idée de continuum pédagogique et le principe de non-redoublement.

Pour traduire cette approche pédagogique, la zone couvre l'entièreté de la formation et adopte la rythmique périodes/sessions d'examens sur 1, 2 ou 3 années consécutives selon le cas.

Il va de soi que l'approche par degré modifie considérablement le statut des examens. La valeur certificative des épreuves de la première année d'un degré s'en trouve fortement amoindrie. Il convient donc d'organiser les procédures d'évaluation du degré suivant cette nouvelle pondération et de replacer, en concertation avec les équipes pédagogiques, les épreuves organisées de manière la plus adéquate possible sur le curseur qui va du formatif au certificatif. Il convient également de redéfinir le rôle du conseil de classe de délibération de chaque année du degré en conséquence.

- Zone « Option de base groupée, hors profil de certification ...».

C'est dans cette zone du bulletin que sont également reprises les activités au choix.

Les profils d'évaluation prévus dans les profils de certification activent des compétences dans pratiquement toutes les disciplines listées dans les grilles des OBG concernées. Toutefois, quelques exceptions sont à noter. Ainsi, le cours de « sciences appliquées » ou le cours de « mathématiques appliquées » peuvent figurer dans la grille d'une OBG sans être activés lors des épreuves de qualification successives destinées à valider les différentes UAA. A ce titre, ils figurent dans la zone 2 du bulletin et seront évalués comme les disciplines listées en zone 1, donc de manière sommative.

Sous l'intitulé « Connaissances de gestion » figure(nt) le/les cours à prendre en compte pour la délivrance certificat de connaissances de gestion. Il y a lieu d'indiquer une note chiffrée ou une appréciation unique.

- Zone « Option de base groupée, dans le profil de certification (évaluation formative).

Cette zone liste les disciplines reprises à la grille horaire de l'OBG pour lesquelles des compétences sont activées et soumises à évaluation lors des épreuves de qualification successives. C'est à ces moments bien déterminés mais le plus souvent différents des périodes

de remise des bulletins que s'évaluent l'acquisition ou la non-acquisition des compétences appartenant à ces disciplines.

La note périodique a donc ici une valeur exclusivement formative. Elle prend la forme d'un instantané au temps « T » visant à renseigner l'élève et ses parents sur l'état d'avancement de l'acquisition des compétences et à attirer l'attention sur d'éventuels manquements auxquels il conviendrait de remédier.

Afin d'affirmer son caractère formatif et de lutter contre la confusion, WBE encourage fortement les équipes pédagogiques à utiliser pour ces disciplines une notation non-chiffrée.

A: résultat au-delà de l'attendu

B: résultat conforme à l'attendu

C: résultat proche de l'attendu

D: résultat très en deçà de l'attendu

L'établissement veillera à communiquer la signification de chaque valeur aux élèves et aux parents.

Les examens tels qu'organisés pour les disciplines de la zone 3 n'ont pas de sens dans le cadre d'une rythmique d'évaluation par UAA. C'est pourquoi ces colonnes apparaissent en noir.

b) Rubrique « Evaluations destinées à la délivrance du certificat de qualification »

Cette rubrique liste les disciplines de l'OBG dont les contenus sont activés lors des épreuves de validation des UAA. Chaque épreuve n'active pas des contenus dans toutes les disciplines reprises à la grille horaire de l'OBG. Il convient donc de marquer d'une croix les disciplines impliquées dans la colonne correspondant à l'UAA évaluée.

Dans les bulletins spécifiques à la CPU 4-5-6, les UAA à valider en 4^e année seront surfacées de manière à bien les distinguer des UAA à valider en 5^e et 6^e années.

- Zone « STAGES effectués conformément au profil de certification OUI NON » (sans objet pour l'enseignement en alternance)

Des stages doivent être organisés par les établissements scolaires pour les options de base groupées qui reposent sur un profil de certification, approuvé par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'évaluation des stages, le Conseil de classe appréciera le chemin pédagogique parcouru par l'élève. Ce qui doit être évalué est la progression des acquis des compétences de l'élève et pas l'aptitude de celui-ci à remplir le carnet de stage.

L'évaluation des stages comporte 3 axes :

- auto-évaluation ;
- évaluation par l'établissement scolaire ;
- évaluation par l'entreprise.

Les informations contenues dans la partie « Evaluation » du carnet de stage sont utilisées de manière formative par le Conseil de classe tout au long du parcours scolaire. Ces mêmes informations sont utilisées de façon certificative par le Jury de qualification lorsqu'il délivre le

certificat de qualification, et par le Conseil de classe de délibération lorsqu'il délivre le CE (CE6P ou CE7P) ou le CESS.

Dès lors que l'organisation des stages est prévue dans le projet d'établissement, ils sont obligatoires pour les élèves.

L'équipe éducative réalisera une grille d'évaluation avec des indicateurs et des critères et veillera à la communiquer à toutes les parties.

L'évaluation de la progression de l'élève est menée conjointement par l'entreprise, l'école et l'élève, sur base tant des compétences relationnelles et sociales que des compétences technico-professionnelles définies préalablement.

Les compétences technico-professionnelles sont définies en fonction du profil de formation/certification – dans le cadre scolaire ou hors cadre scolaire.

- Zone « Résultat des épreuves de qualification »

Cette zone a pour objectif de renseigner sur l'état d'avancement du processus de validation des UAA aux moments prévus pour la remise du bulletin (processus d'évaluation sommative).

Le Règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de Wallonie-Bruxelles Enseignement prévoit que le bulletin soit remis trois fois au cours d'une année scolaire: « ...entre la mi-novembre et le début des vacances d'hiver, entre la mi-mars et le début des vacances de printemps et à la fin du mois de juin. En outre, lorsque des examens sont organisés en décembre, les résultats sont communiqués par le bulletin avant les vacances d'hiver dans la mesure du possible. »

Ce calendrier est peu compatible avec le rythme de la Certification Par Unités d'acquis d'apprentissage. Ainsi, dans le cas d'une UAA 1 non encore évaluée **en novembre ou en mars, les deux premières lignes du tableau peuvent parfaitement ne comporter que des signes ☒.**

De même, une note « NV » peut très bien être commuée en « V » lors d'une des remises de bulletin ultérieures pour peu que l'élève ait entretemps fait la preuve, lors d'une des épreuves de validation suivantes, de la maîtrise des compétences contenues dans l'UAA qu'il n'avait pu, auparavant, valider.

Cette zone présente donc un caractère évolutif.

Dans des cas particuliers, si le jury de qualification estime qu'un élève n'est pas prêt à présenter l'épreuve d'évaluation prévue, il peut déterminer à quel autre moment cet élève est autorisé à la présenter; il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses représentants légaux. Dans le bulletin, il y a lieu d'utiliser le signe ☒.

Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages.

Durant la C2D ou la C3D, la validation des UAA peut avoir lieu à tout moment de l'année scolaire.

c) Rubrique « Sanction des études »

1. Plein exercice et en alternance (article 49)

- Zone « Décision du Conseil de classe de 4^e année »⁴

Au terme de la 4^e année dans les OBG organisées dans le régime de la CPU, le Conseil de Classe délivre une des attestations suivantes :

a) Attestation d'orientation A (AOA) :

L'élève a terminé l'année avec fruit. Il obtient également le CE2D.

b) Attestation d'orientation B (AOB) :

L'élève a terminé l'année avec fruit mais il ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur certaine(s) forme(s), section(s) et/ou orientation(s). L'élève obtient également le CE2D.

Dans ce cas, l'élève peut :

- soit s'inscrire en 5^e en respectant l'AOB y compris en 5^e année d'une autre OBG organisée en CPU avec avis favorable du Conseil d'admission ;

- soit se réinscrire dans la même orientation d'études en 4^e. Dans ce cas, l'élève est assimilé à un élève de C2D et un programme spécifique de soutien aux apprentissages est rédigé par l'équipe éducative avant le 15 octobre.

c) Attestation de réorientation (ARÉO) :

L'élève n'a pas terminé avec fruit et ne peut se réinscrire dans la même orientation d'études. Il est alors réorienté vers une autre OBG et recommence sa 4^e année dans cette nouvelle orientation. L'attestation délivrée doit comporter un conseil de réorientation.

L'établissement qui délivre une telle attestation doit avoir mis en oeuvre un accompagnement spécifique au moins pendant les 4 derniers mois de l'année scolaire en cours pour aider l'élève à choisir une nouvelle orientation. Cet accompagnement doit être consigné dans le dossier d'apprentissage de l'élève.

d) Attestation d'orientation en C2D (complément au 2^e degré - 4^e année avec un programme spécifique de soutien aux apprentissages) :

L'élève n'a pas terminé l'année avec fruit mais le Conseil de classe l'autorise à se réinscrire dans la même OBG moyennant l'élaboration d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour l'année suivante (C2D).

- Zone « Décision du Conseil de classe de C2D »

Avant le 15 janvier : le conseil de classe autorise soit la poursuite de la C2D et l'élève reçoit une AOA au terme de l'année scolaire (il n'est dès lors pas possible de doubler la C2D); soit délivre une ARÉO et accompagne l'élève dans son nouveau choix d'orientation.

L'élève inscrit en C2D garde sa grille horaire définie en début d'année scolaire même si le conseil de classe l'autorise à participer à d'autres cours et activités au sein de l'établissement. Le conseil de classe peut aussi autoriser l'élève à doubler le nombre maximum de semaines de stage.

⁴ Voir article 4, §1er de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29/08/2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4e, 5e et 6e années de l'enseignement secondaire qualifiant.

Les UAA validées restent validées même si l'élève est orienté en C2D. Il ne doit dès lors pas représenter les validations. L'équipe pédagogique sera attentive à réactiver les apprentissages acquis.

NB : Les élèves de C2D sont considérés comme inscrits en 4^e année.

- Zone « Décision du Conseil de classe de 5^e année, 6^e année et 7^e année »

Le processus de certification est toujours régi par l'arrêté royal du 29/06/1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 12-07-2012 organisant la Certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire qui prévoit la délivrance d'un rapport de compétences CPU

En 5^e année (dans la cadre de la CPU 4-5-6, de la CPU 5-6 et de la CPU 5-6-7) et en 6^e année (uniquement dans le cadre de la CPU 5-6-7), complémentirement à la délivrance du rapport de compétences CPU, Wallonie-Bruxelles Enseignement a décidé de laisser aux équipes pédagogiques la latitude de proposer aux élèves pour qui des lacunes dans la progression des apprentissages de la formation commune ont été constatées, une épreuve de remise à niveau. Cette disposition va dans le sens d'une plus grande responsabilisation des élèves voulue par Wallonie-Bruxelles Enseignement. Cette épreuve n'est en aucun cas assimilée à un examen de passage. Elle peut donc avoir lieu en dehors de la période prévue pour ces examens.

Attention : à propos de la notion de redoublement exceptionnel en 5^e ou 6^e année⁵, l'article 4, § 2 à 3 de l'Arrêté Royal du 29/08/2018 précité stipule que :

§ 3. Au 1^{er} septembre 2019, les élèves qui sont autorisés à recommencer la 5^e année d'une option de base groupée CPU organisée en 5^e et 6^e années ou en 5^e, 6^e et 7^e années, en application de l'article 58, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, sont admis dans la 5^e année de l'option de base groupée dorénavant organisée en 4^e, 5^e et 6^e année ; dans ce cas, le jury de qualification peut valider les UAA de 4^e et 5^e années pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis.

§ 4. A partir de la 3^e année de l'organisation de l'option de base groupée CPU en 4^e, 5^e et 6^e année, l'élève régulier ne peut pas recommencer la 6^e année. L'article 58, § 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ne trouvera donc pas à s'appliquer.

§ 5. Au terme de l'année scolaire 2019-2020, les élèves qui fréquentent la 6^e année de l'option de base groupée «Couvreur-Etancheur/Couvreuse- Etancheuse» ne sont pas autorisés à recommencer cette 6^e année. L'article 58, §4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité ne trouvera donc pas à s'appliquer.

- Zone « Décision du Jury de qualification »

Dans la CPU, chaque épreuve de validation est assimilée à une épreuve de qualification à part entière.

Le jury de qualification délivrera le ou les CQ aux élèves ayant validé toutes les UAA prévues au(x) profil(s) de certification.

⁵ Prévue par l'article 58, §4 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

Wallonie-Bruxelles Enseignement a souhaité laisser aux élèves fréquentant ses établissements la possibilité de représenter en seconde session une ou des UAA lorsque leur nombre est très peu élevé et ne justifie pas l'orientation vers une C3D. Il est recommandé aux établissements de n'utiliser cette latitude que lorsqu'elle est clairement dans l'intérêt de l'élève (nombre d'UAA limité et donc perspective réelle de combler les lacunes au cours de la même année scolaire) et qu'elle est compatible avec les conditions matérielles de l'établissement (disponibilité de l'équipement dans ou hors de l'école).

Rappelons que l'année complémentaire du troisième degré (C3D) a pour objectif de permettre aux élèves qui la fréquentent, non seulement de valider les UAA manquantes en vue de l'obtention du certificat de qualification, mais également d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou le certificat d'enseignement secondaire professionnel. Il en découle que l'obtention du certificat de qualification peut se faire dès la dernière UAA manquante validée et pas nécessairement au terme de l'année scolaire.

2. En alternance (article 45)

Le bulletin est prévu pour couvrir 4 années de formation.

8.6 Bulletin DASPA expérimental

Un bulletin relatif aux DASPA est testé à titre expérimental dans certains établissements.

Ce modèle, élaboré par les équipes pédagogiques des établissements concernés, est envisagé comme un livret d'accompagnement administratif et pédagogique de l'élève dans son parcours scolaire en DASPA.

Il a pour objectif d'assurer un meilleur suivi de l'élève non seulement dans sa classe mais aussi lors d'un changement de classe ou d'établissement.

Il couvre la durée maximale de scolarité possible en DASPA, à savoir 24 mois.

Des informations complémentaires seront communiquées à tous les établissements organisant un DASPA lorsque l'expérimentation aura été évaluée.